

TRADUCTION

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS

19 août 2021

Demandeurs :

M. Ziablitsev Vladimir
Mme Ziablitseva Marina

Adresse : Russie, Kiselevsk ,
région de Kemerovo, rue de Drujba , 193

vladimir.ziablitsev@mail.ru

M. Ziablitsev Sergei

Adresse : maison d'arrêt de Grasse

Contre : l'Etat présenté par les autorités :

- 1) Le Ministère de la justice (*adresse: 13 place Vendôme 75001 Paris*) responsable des juges de la France et de la maison d'arrêt de Grasse
- 2) L'Office Français de l'Immigration et Intégration (*adresse: 83, rue de Patay 75013 Paris*)
- 3) Le Ministère de l'Intérieur (*adresse : Place Beauvau 75008 Paris*) responsable de la police nationale de Nice et du centre de rétention administrative de Nice
- 4) *Le ministère public (adresse : 5 quai de l'Horloge - TSA 70660 - 75055 PARIS CEDEX)* responsable du Procureur de la République de Nice (*adresse: 3 Place du Palais de Justice, 06300 Nice* accueil-nice@justice.fr)
Procureur générale de la France (accueil.ca-aix-en-provence@justice.fr, bo.ca-aix-en-provence@justice.fr, procedure.courdecassation@justice.fr)
- 5) Le préfet du département des Alpes-Maritimes (*adresse: 147, boulevard du Mercantour 06300 Nice* , <https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Contactez-nous,pref-renouvellement-ada@alpes-maritimes.gouv.fr>)

TRADUCTION

- 6) Le barreau de Nice (adresse: 2 Place Palais, 06300 Nice <https://www.barreaudenice.com/contacts-infos-pratiques/contact/>) – groupe de défense pénale

Nous demandons au tribunal d'envoyer lui-même la demande aux défendeurs avec la proposition de le régler volontairement préalablement au besoin.

Demande d'indemnisation

I. Réclamations contre les avocats

1. Le 23 juillet 2021, notre Serguei Ziablitsev a été interpellé par la police à 11 heures près du tribunal administratif de Nice, où il se présentait aux audiences en tant que représentant du requérant et de l'association " Contrôle public ". Dès son interpellation, il a notifié à la police l'avocat de son choix, l'association " Contrôle public ", et a exigé que sa participation soit assurée par tous les moyens techniques, y compris ceux qu'il pourrait fournir lui-même. La police l'a refusé et a imposé un avocat. L' avocat a refusé d'exercer toute fonction d'avocat, pour quoi Sergei a récusé l' avocat. Cependant, la police et l'avocat ont ignoré l'opinion de Sergei et n'ont pas fourni sa défense.

Il n'a reçu aucun document sur les raisons et les motifs de son arrestation et de sa présentation à la police à 11 heures du matin pendant toute la journée. Dans le même temps, les policiers ont tenté de déterminer son identité et de poser des questions sur la vidéo de l'audience du tribunal administratif de Nice le 14.06.2021, à propos de laquelle la présidente du tribunal et les juges de ce tribunal l'ont accusé d'avoir commis une infraction. Autrement dit, il a apparemment été arrêté en tant que suspect, mais aucun des droits du suspect détenu ne lui a été garanti, à l'exception d'un interprète.

En raison de la violation du droit à la défense, il y a eu détention arbitraire non enregistrée pendant sept heures, ce qui est un anathème du droit de ne pas être soumis à l'arbitraire.

2. Lors de l'arrestation, Serguei a été soumis à une identification forcée : il a été pris des empreintes digitales et photographié . Dans le même temps, il s'est opposé verbalement à ces actions, expliquant l'absence de motifs, puisqu'il n'a commis aucune action illégale et que le motif de sa présence dans la police ne lui était pas clair : aucune accusation ne lui a pas été portée.

<https://youtu.be/TnliWkNyeW4> (1 01:50 -12: 40)



TRADUCTION

3. Il a aussi constamment exigé d'assurer la légalité de toutes les actions procédurales par leur enregistrement et la participation de la défenseuse élue - l'association . Ces demandes ont été ignorées dès son arrestation, qui a violé toutes les procédures, ainsi que son droit à la défense .

4. Le 23 juillet 2021, à 18 heures, il a été conduit au centre de rétention administrative par les forces de l'ordre, dont ceux qui ont participé à son identification . Là , il a reçu des documents en français sans traduction , en l' absence d' un avocat. Plus tard, l'association lui a traduit que ce sont les arrêtés du préfet, qui ont servi de base à sa détention et à son placement dans ce centre car illégalement situé en France, avec une note qu'il a refusé de les signer. Le document contenait la signature de l'interprète, mais la signature de l'avocat de la défense manquait. C'est-à-dire que dans cette partie, la décision de privation de liberté était falsifiée et donc la privation de liberté était illégale, puisque cette falsification empêchait le détenu d'exercer son droit de recours. Aussi, l'absence d'avocat était une violation flagrante du droit de la défense, puisque c'était l'avocat qui devait faire appel de la détention de son client, surtout non francophone, et aussi assurer son droit de recevoir les documents du préfet en russe . Évidemment, même un avocat ne peut pas faire appel d'une décision sans l'avoir par écrit, d'autant plus qu'un détenu qui n'est pas un professionnel du droit, qui se trouve dans une situation stressante et n'a pas accès aux lois dans une langue qu'il comprend , ne peut pas faire ça. C'est-à-dire que l'interprétation, même si elle a été faite, ne joue pas un rôle important . Or, Serguei affirme que le sens des documents ne lui a été expliqué que le lendemain par l'association, à laquelle il les a transmis à l'aide d'un téléphone qui lui a été remis pendant quelques minutes .

Ainsi, il a été privé de l'assistance d'un avocat dès son arrestation et son placement en centre de rétention administrative, sa détention n'a pas été contestée par un avocat .

5. Le premier jour, il a été battu dans le centre par une bande de détenus. L'administration du centre de l'intention de cacher le fait battre a rejeté d'enregistrer sa déclaration, à la convocation d'un médecin, de fournir des vidéos à lui, à sa défense l'association, à envoyer sa déclaration au procureur. Lors de son arrestation, l'avocat commis d'Office n'a pas non plus exercé de fonctions d' avocat pour assurer sa sécurité dans le lieu de détention.

Ainsi, aucune enquête sur les coups n'a été menée, l'avocat de l'Etat a été absent pendant toute la durée de la détention administrative.

6. Le 26 juillet 2021 une audience a eu lieu à l'initiative du préfet sur la prolongation de l'rétention administrative. Sergei n'a vu l' avocat qu'au tribunal, c'est-à-dire que l'avocat n'a pris aucune mesure pour préparer la défense, recueillir et soumettre des preuves au tribunal. L'Association a préparé des objections aux arrêtés du préfet et a envoyé des preuves au tribunal de la violation par le préfet de lois et de falsification de l'arrêté sur le placement de Sergei Ziablitsev dans le centre de rétention administrative. Cependant, le tribunal a refusé de joindre tous ces documents au dossier et l'avocat a menti à Sergei en disant qu'il avait lu sa position et s'était familiarisé avec les documents. Lorsque Sergei s'est rendu compte que l'avocat mentait, que la position de l'avocat lui-même était d'admettre sa culpabilité dans l'enregistrement vidéo de la présidente du tribunal le 14 juin 2021 et de demander au juge d'être indulgent envers lui, il a récusé la avocat et a exigé de ne pas participer à l'audience, a exigé son remplacement. Cependant, un avocat avec le juge a accepté de refuser à Sergei une défense par son imitation de la présence d'un avocat .

TRADUCTION

En raison de l'absence de défense, aucune preuve de falsification par le préfet de ses arrêtés n'a été examinée en audience et prise en compte dans le jugement. C'est-à-dire que l'avocat a aidé le juge à falsifier des preuves dans l'affaire pour une privation illégale de liberté.

Malgré la demande écrite de Sergei dans la position déposée auprès du tribunal non seulement par e-mail, mais aussi directement dans l'audience, d'obliger de l'avocat de faire appel de la décision d'emprisonnement, aucun avocat (ni le récusé ni les nouveaux nommés) n'a fait appel. Cependant, la décision lui a été délivrée en français et traduite par un interprète en audience en deux phrases : votre emprisonnement a été prolongé de 28 jours. Autrement dit, en fait, la motivation de la décision n'était pas disponible pour le détenu.

Avec l'aide du forum des réfugiés du centre de détention, Serguei a transmis l'ordonnance du tribunal à sa défense élue- l'association qui, pendant plusieurs heures, dans la nuit, a préparé un appel à la place des avocats, puisque le délai d'appel était de 24 heures, mais il a réussi à envoyer l'ordonnance que le soir.

Le 27 juillet 2021, l'association a interjeté appel devant la Cour d'appel avec des demandes d'assurer la participation de M. Ziablitsev et de l'association, ainsi que le respect de tous leurs droits, y compris le droit de prendre connaissance du dossier, le droit de préparer sa défense avec un avocat d'office nommé, ainsi que d'assurer le contact de l'avocat avec l'Association en tant que la défense et interprète choisis de Sergei.

7. Le 28 juillet 2021 dès le matin, des actions de provocation contre Sergei sont commencées dans le centre de détention de la part d'une bande de détenus avec la complicité de la police, qui non seulement n'a pas réprimé les actes illégaux et les menaces, mais les a encouragés.

Environ 18 heures, c'est à la veille d'une audience de la cour d'appel, à l'égard de Sergei, privé de la défense des avocats d'office, du procureur de la république, de la direction de la police, de la cour, qui ont tous été mis au courant d'un environnement dangereux dans le centre, de le battre, des menaces systématiques, l'absence de contrôle adéquat de la part de l'administration, une provocation a été faite contre lui afin de truquer l'accusation de violence, de le placer dans le garde à vue et de l'empêcher de participer à l'audience d'appel.

Donc, toutes ces circonstances constituent une violation du droit du détenu à l'assistance d'un avocat.

8. Le 29 juillet 2021, notre fils, Sergei Ziablitsev, a été accusé sans fondement d'avoir commis des infractions au sens des articles 222-12 du code pénal, alinéa 1^{er} et 55-1 du code pénal de la France avec la complicité d'un autre avocat commis d'office. Encore une fois, la police, l'avocat désigné a empêché la participation à la défense élue l'Association « Contrôle public », l'enregistrement de toutes les procédures, c'est-à-dire les violations des droits de l'accusé, même si c'était l'Association qui avait la preuve de la provocation organisée le 28 juillet 2021. Et comme on sait, les provocations ne peuvent pas être à la base de l'accusation.

Le 29 juillet 2021 le soir, le policier a donné à Sergei son téléphone pendant quelques minutes et il a pu transmettre à l'Association « Contrôle public » le document qui lui a été délivré en l'absence d'un interprète, d'un avocat – « Rappel à la loi ».

Ces violations, il a reflété sur le document. Au téléphone, il a seulement réussi à dire que les accusations étaient falsifiées. Ensuite, il n'était pas autorisé au téléphone, les visiteurs n'étaient pas autorisés à lui non plus. Il a été placé dans une pièce isolée du centre de détention, ses téléphones lui ont été confisqués, y compris celui qui a été acheté sans caméra

TRADUCTION

vidéo à la veille de la provocation, qui lui a permis d'enregistrer cette provocation de 10 à 12 heures le 28 juillet 2021. C'est-à-dire qu'il a été privé d'accès à un avocat d'office et à une défense élue.

Il a reflété ces violations sur le document «Rappel à la loi». Au téléphone, il a seulement réussi à dire que les accusations étaient falsifiées. Il n'était plus autorisé à téléphoner, les visiteurs n'étaient pas autorisés à lui non plus. Il a été placé dans une pièce isolée du centre de détention, ses téléphones lui ont été confisqués, dont celui acheté sans caméra vidéo la veille de la provocation, ce qui lui a permis d'enregistrer cette provocation de 10h00 à 12h00 le 28.07.2021. C'est-à-dire qu'il s'est vu refuser l'accès à un avocat public et à la défense qu'il avait choisie.

Dans de telles conditions, la police a falsifié une autre accusation en vertu de l'art. 55-1 du Code pénal, manifestement, poursuivant une intention de le priver des moyens de protection en maison d'arrêt, où l'accès au téléphone est encore plus limité. Évidemment, cette intention a été poursuivie par le procureur et le tribunal judiciaire de Nice, puisque toutes les plaintes en défense de Serguei n'étaient déposées que par l'association et elles dénonçaient les activités criminelles non seulement du préfet, mais aussi des juges.

9. Le 02 août 2021 la falsification d'accusations selon l'art. 55-1 du Code pénal a également été commise avec la participation d'un avocat d'office. Cette fois-ci, il n'a pas reçu de téléphone pour envoyer des documents à sa défense élue, de l'Association. Évidemment, l'avocat a refusé toutes les exigences légales de Sergei, n'a pas contacté l'association, n'a pas reçu de preuve de sa part de la falsification de l'accusation, la nullité juridique des tentatives de prendre des mesures de l'expulsion.

10. Le 03 août 2021 le tribunal correctionnel de Nice a refusé de M. Ziablitsev Sergei dans la participation de la défenseuse élue, de l'association «Contrôle public», par tous les moyens non interdits par la loi : par écrit, par vidéoconférence, par téléphone et a essayé une fois de plus d'imposer d'un avocat corrompu qui, moyennant le paiement du budget de l'état, aide le parquet à falsifier les accusations.

Apparemment, Sergei s'est exprimé sur les avocats nommés du barreau de Nice. Ils ont refusé de participer à l'affaire, invoquant son «agressivité» et son «insulte aux juges». En d'autres termes, il ressort de ce fait que ces avocats n'ont pas de formation juridique et constituent un danger pour les accusés et l'état de droit.

<https://www.nicematin.com/justice/son-proces-renvoye-un-russe-agressif-insulte-des-magistrats-et-le-groupe-de-defense-penale-refuse-de-lui-porter-assistance-706478>

NICE CÔTE D'AZUR Justice

Son procès renvoyé, un Russe agressif insulte des magistrats et le groupe de défense pénale refuse de lui porter assistance

Devant le tribunal correctionnel de Nice, un ressortissant russe, très agressif, s'est vu refuser assistance par le groupe de défense pénale.

Ch. P. • Publié le 06/08/2021 à 07:45, mis à jour le 06/08/2021 à 06:19

Image d'illustration Photo Dominique Leriche

ABONNEZ-VOUS

Ses demandes d'asile ont été rejetées et manifestement, Serguei Z., 36 ans, cherche

LE DIRECT

23:05 A Caen, un tortionnaire de chats déclare irresponsable lors de son

TRADUCTION

Cependant, après avoir privé de Sergei du droit de la participation sa défense choisie et de la défense par des avocats professionnels, le tribunal a laissé Sergei en détention jusqu'au 20 août 2021 au lieu de contrôler efficacement la légalité de l'accusation et la légalité de la privation de liberté.

C'est-à-dire que le droit à la liberté, à l'assistance juridique et à un moyen efficace de contrôle a été violé par les avocats d'office et le tribunal lui-même.

11. Le 03 août 2021, Sergei a été placé dans la maison d'arrêt de Grasse et personne n'a été informée : ni ses proches, ni de la défense l'Association, ni de la personne qui le visitait au centre de rétention administrative.

Le centre de rétention administrative, la police, le procureur, le tribunal de Nice, le préfet - tous ont refusé de signaler ses allées et venues . Mais lui-même n'avait pas le droit de notifier quiconque à sa discrétion . En tant que demandeur d'asile privé de ses moyens de subsistance illégalement par le préfet et l'OFII, il se trouve dans une situation vulnérable et dépend entièrement de l'état pour garantir ses droits. C'est-à-dire que son droit d'appel devait non seulement être clarifié, mais également garanti. Si l'accès au téléphone dans la maison d'arrêt de Grasse en supplément, et la personne détenue n'a pas d'argent par la faute de l'état, donc, l'état est tenu de lui fournir un revenu prévu pour d'un demandeur d'asile, ou de l'accès au téléphone.

Il a été arrêté le 23.07.2021 devant le tribunal et n'avait pas des affaires avec lui durant toute la période de sa détention. C'est-à-dire qu'il n'avait même pas de sous-vêtements à changer. Évidemment, ce n'est pas la seule violation de ses droits, car pendant toute la période de privation de liberté, il est privé de l'accès à sa défense élue et d'aide juridique de la part de l'état.

Cela découle du fait que pendant toute la durée de la détention, les parents et l'Association «Contrôle public» n'ont pas été informés par les avocats d'office du lieu où il se trouvait et des raisons de sa privation de liberté. C'est-à-dire qu'il n'y avait pas d'avocats.

De toute évidence, en France, il n'y a tout simplement pas d'avocats qui exercent leurs fonctions, même s'ils sont rémunérés par le budget d'état.

Il est évident que la défenseuse élue l'association «Contrôle public » n'est pas autorisée à le défendre précisément parce que les avocats d'office ne jouent pas une fonction de défense, mais une imitation de celle-ci. Donc, il s'agit d'un système sur le système d'accusations et de condamnations arbitraires auquel participe un barreau.

12. Ainsi, tous les avocats collègues de » Nice qui ont participé à toutes les allégations de M. Ziablitsev Sergei depuis le 23 .07.2021 au moment présent, n'exécutaient aucune fonction défenseurs, ont refusé de défendre de M.Ziablitsev Sergei, toutes ses demandes dans le cadre de la défense ont été rejetées, ils ont refusé de recueillir des preuves auxquelles Sergei n'avait pas accès en raison de la détention et de la saisie de son téléphone, avec quel il pouvait avoir accès à ses documents sous forme électronique, n'ont pas fourni eux - mêmes la collecte de preuves, n'ont fait appel en violation flagrante de la légalité, n'ont pas assuré ses droits et sa sécurité dans tous les lieux de détention, ont refusé d'exercer des fonctions de défense le 3 août 2021 et l'ont calomnié publiquement comme «agressif» et « insultant les juges», ce qui a prouvé leur manque d'éducation juridique en principe.

Puisque les avocats n'ont rien fait du tout, les revendications peuvent être exprimées dans une expression aussi simple : **ILS ONT REFUSÉ COMPLÈTEMENT LA DÉFENSE.**

TRADUCTION

« L'assistance » juridique fournie par les avocats français constitue une représentation inefficace qui implique «... la responsabilité de l'état en vertu de la Convention (...) » (par. 130 de l'Arrêt du 11.03.21 dans l'affaire « Feilazoo c. Malte ») parce que «... la faute ou l'incompétence d' un avocat peut engager la responsabilité de l'état concerné en cas de violation du paragraphe 3 d) de l'article 14 (...). » (par. 7.4 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 25 décembre 11 dans l'affaire « Natalya Bondar v. Uzbekistan »).

II. Réclamations contre les procureurs.

13 . Le procureur de la ville de Nice a été informé du passage à tabac de Sergei et des exigences en matière de fixation des coups, de fourniture d'un médecin et d'assurance de sa sécurité en raison d'un contingent manifestement criminel et d'un manque de discipline et de supervision dans le centre de détention par la direction de la police. Mais il était délibérément inactif.

Comme l'a souligné la cour européenne des droits de l'homme dans son Arrêt « Antayev et autres c . Russie » du 03.07.2014 :

« 109 ... le refus d'identifier les responsables ne peut être lié qu'à la réticence du ministère public à mener une enquête (...). L'évasion apparente de la ligne de contrôle dans une large mesure diminue la capacité de l'enquête d'établir les circonstances de l'affaire et les auteurs. ... ».

14. D'après le document « Rappel à la loi », il s'ensuit que M. Ziablitsev Sergei a commis des crimes. Cependant, ce document n'est pas un acte judiciaire, comme nous l'entendons.

Il a donc violé le principe de la présomption d'innocence. Cette infraction a été commise par le procureur de la République de Nice et un officier de police judiciaire. Cependant, la violation du principe de la présomption d'innocence entraîne la reconnaissance du document nul et non avenu.

Puisque le document juridiquement nul n'a pas été interjeté appel par les avocats d'office, la violation du droit à la défense est prouvée, ce qui implique également la reconnaissance des preuves reçues comme irrecevables.

Les conséquences de ces violations se sont étendues à l'emprisonnement de M. Ziablitsev en raison du fait qu'une autre accusation falsifiée le 2.08.2021 a été ajoutée au « Rappel à la loi » du 29.07.2021.

15. Dans le même temps, le procureur est tenu non seulement de traiter les accusations, mais également d'assurer le contrôle du respect des droits de l'accusé. Mais si l'accusé était privé de la défense des avocats d'office , ce qui était dans l'intérêt du procureur , alors le procureur violait le droit de l'accusé à une accusation impartiale, à la défense que lui garantit la loi, c'est-à-dire , il n'a pas exercé ses pouvoirs et a créé un conflit d'intérêts.

Car M. Ziablitsev Sergei n'a pas reçu d'accès à un tribunal pour vérifier la légalité de l'accusation et de la détention pendant un délai manifestement pas raisonnable, 17 jours, en raison de l'absence d'un avocat d'office, le procureur a violé le droit garanti p. 1 et p. 4 de l'art. 5 de la Convention Européenne des droits de l'homme.

Étant donné que le droit à la défense du détenu M. Ziablitsev Sergei continue d'être violé après le 3.08.2021, le contrôle du procureur est absent du fait des droits violés.

TRADUCTION

16. Le procureur général a été informé des violations commises à l'égard du détenu M. Ziablitsev Sergei et n'a pris aucune mesure.

III. Réclamations contre le préfet et le directeur de l'OFII

17. M. Ziablitsev Sergei a été privé de sa liberté en raison de la falsification des documents par le préfet présentés à la police et au tribunal au sujet de la prétendue présence illégale de Sergey sur le territoire français, bien qu'il se trouve en France légalement à ce jour, car il a déposé une demande d'asile le 9.07.2021 et le 10.07.2021 au préfet et à l'OFII.

18. Il a également été privé de liberté parce qu'il n'avait pas de logement que l'OFII et le préfet devaient lui fournir. En d'autres termes, il a été privé de liberté pour le refus illégal de son logement en tant que demandeur d'asile, ce qui aggrave la culpabilité des défenseurs.

Toutes les atteintes à ses droits, ainsi qu'à ceux de ses parents, sont le résultat du nihilisme judiciaire dans le département sous la houlette du préfet .

<http://www.controle-public.com/fr/Droits>

IV. Réclamations contre le tribunal judiciaire de Nice et la Cour d'appel d'Aix-en-Provence.

19. Les tribunaux violent systématiquement les droits de Sergei à la défense. En l'absence manifeste de défense de la part des avocats d'office, ils entravent la défense par l'Association élue, poursuivant apparemment des objectifs de corruption pour dissimuler les abus du préfet, du procureur, de la police.

Les tribunaux ont falsifié leurs décisions, dans lesquelles ils ont faussement indiqué la présence illégale de Sergei sur le territoire français et, dans le but de falsifier les décisions, ils ont exclu toutes les preuves présentées par l'Association, caché des faits juridiquement significatifs, n'ont pas appliqué les lois, en un mot, ont démontré un déni de justice flagrant.

20 . Le 5 août 2021 le défenseuse élue - l'Association «Contrôle public» a déposé une requête en révision de l'ordonnance falsifiée de la juge de la Cour d'appel, mais la Cour a refusé de l'examiner, ce qui constitue un déni d'accès à la justice avec les conséquences juridiques de la privation illégale de liberté dans le but illégal d'expulser.

Requête de révision <https://u.à/hdiDGw>

Lettre de motivation <https://u.à/mNiDGw>

Comme la Cour européenne des droits de l'homme a indiqué dans l'arrêt de l'affaire « *Vasilevskiy et Bogdanov c. Russie* » du 10.07.2018 :

"25 (...) les autorités ne peuvent réduire à zéro les droits et libertés individuels ou se soustraire à leur respect en toute impunité (...)"

TRADUCTION

V. Réclamations concernant des lieux de privation de liberté

21 . Le centre de rétention administrative de Nice n'a pas assuré la sécurité de notre fils, a permis qu'il soit battu, a refusé d'enregistrer le fait de battre, d'enregistrer les coups, et de fournir des preuves des caméras vidéo à la défenseuse choisie - l'association. Après cela, la police a organisé une provocation contre Sergei et nous sommes sûrs qu'elle a été organisée par le préfet et les tribunaux après le dépôt de l'appel. C'était une façon de le priver de sa liberté de quelque manière que ce soit .

22 . Son smartphone lui a été illégalement confisqué, il était limité dans le temps de communication avec le visiteur à 10 minutes , alors que c'était la seule opportunité pratique de transférer des documents à sa défense .

Pendant, selon le Rapport de visite: 10 au 13 avril 2017-3ème du centre de rétention administrative de Nice par le contrôleur général des lieux de privation de liberté :

| | | |
|---|-----------|---|
| 9. RECOMMANDATION | 24 | ✓ |
| Les téléphones portables, quels qu'ils soient, doivent être autorisés dans la partie hébergement du centre. | | |
| 10. RECOMMANDATION | 25 | ✓ |
| Un local de visite permettant de recevoir les familles dans des conditions respectant l'intimité et la confidentialité doit être mis à disposition des personnes retenues. Le respect du maintien des liens familiaux nécessite de revoir l'organisation des visites afin que la durée prévue de trente minutes soit au moins respectée. | | |

Après la falsification de l'accusation le 29 juillet 2021, son droit d'utiliser le téléphone et d'être visité a été annulé en général. Cela prouve également la falsification de l'accusation. En outre, quand une amie de l'Association est venue lui rendre visite, le personnel du centre l'a trompée que Sergei a refusé toute visite. Sur tous les appels, le personnel a dit qu'ils ne seraient pas dire où était Sergei .

Recherche du fils le 30.07.2021 <https://u.to/NyuEGw>

23. Après son placement à la maison d'arrêt de Grasse, son droit d'informer ses proches et connaissances, sa défense élue – l'Association «Contrôle public» - a déjà été violé par la nouvelle administration. Elle était tenue de prendre compte de sa situation de demandeur d'asile, d'étranger qui ne parlait pas bien le français, sans moyens de subsistance, sans vêtements de rechange, sans interprète, sans avocat et d'assurer tous les droits du détenu . Rien n'a été fait .

Nous, parents, n'avons été informés par le tribunal de Nice de la situation de notre fils que le 17.08.2021 , et ce n'est qu'à partir de ce moment-là que nous avons pu agir pour sa défense. Evidemment, l'absence totale de toute activité pour assurer les droits de notre fils de la part des avocats de l'Etat, ainsi que l'inaction de la part de l'administration de la maison d'arrêt de Grasse pour assurer le droit à la défense de notre fils .

TRADUCTION

VI. Violation du droit de ne pas être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants

24. Tout ce qui précède indique que notre fils Sergei Ziablitsev est dans la zone de l'iniquité depuis longtemps. Cela soulève la question de la violation par les autorités françaises des articles 5 et 7 du pacte international relatif aux droits civils et politiques, des articles 3 et 17 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 1, 4 et 54 de la Charte européenne des droits fondamentaux.

En tant que parents, nous sommes également soumis à des traitements inhumains.

VI . Justification des violations des droits de l'accusé détenu conformément à « l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes détenues ou emprisonnées sous quelque forme que ce soit »

Principe 2

Les mesures d'arrestation, de détention ou d'emprisonnement ne sont appliquées qu'en stricte conformité avec les dispositions de la loi et par les autorités compétentes ou les personnes habilitées à cet effet.

Notre fils est détenu en violation de la loi, mais en raison de l'absence de défense de la part des avocats d'office et de l'absence de contrôle judiciaire. De plus, c'est le procureur qui a initié l'accusation illégale et la privation illégale de liberté.

La culpabilité des défendeurs est prouvée par le fait que des empreintes digitales et des photos de Sergei ont été prises dans le but de son identification le jour de son arrestation par arrêté du préfet du 23.07.2021 et cela a été enregistré par son enregistrement audio.

La faute des défendeurs découle également du fait que la procédure d'expulsion ne pouvait pas être effectuée en principe pour de nombreux motifs légitimes. Le procureur a violé les lois, et les avocats et les juges ont couvert toutes les violations.

Principe 4

Toute forme de détention ou d'emprisonnement et toute mesure mettant en cause les droits individuels d'une personne soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement doivent être décidées soit par une autorité *judiciaire ou autre, soit sous son contrôle effectif.*

Le procureur n'a exercé aucun contrôle sur le respect des droits du détenu et, par conséquent, ses droits et ceux de ses proches ont été violés. Si le procureur défendeur estime le contraire, il a la possibilité de prouver ce qu'il a fait pour garantir les droits de notre fils et des nôtres depuis son arrestation.

Principe 5

1. Les présents principes s'appliquent à toutes les personnes se trouvant sur le territoire d'un Etat donné, sans distinction aucune, qu'elle soit fondée sur la race, la couleur, le sexe, la

TRADUCTION

langue, la religion ou les croyances religieuses, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la fortune, la naissance ou sur tout autre critère.

Notre fils est privé de tous ses droits en raison de sa langue, de sa fortune et de ses convictions en matière de droits de l'homme.

Principe 6

Aucune personne soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement ne sera soumise à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*. Aucune circonstance quelle qu'elle soit ne peut être invoquée pour justifier la torture ou toute autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant

<*> L'expression « traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants » doit être interprétée de manière à offrir la protection la plus large possible contre les abus de nature physique ou psychologique, y compris le maintien d'une personne détenue ou emprisonnée dans des conditions qui la privent, temporairement ou définitivement, l'un de ses sens naturels, tels que la vue, l'ouïe, l'orientation spatiale ou temporelle.

Tout ce que les accusés ont commis contre notre fils et nous est un traitement inhumain et dégradant. Il est venu en France pour se protéger de l'arbitraire, mais a rencontré exactement le même arbitraire. En tant que demandeur d'asile privé de ses moyens de subsistance, il a été privé même des droits minimaux qui devraient être garantis aux détenus : il ne pouvait contacter ni un avocat, ni ses parents par téléphone, puisque les appels téléphoniques sont payants dans la maison d'arrêt. En même temps, il est privé de tout moyen de protection sur la base de la langue. Compte tenu de l'absence d'un avocat d'office, un tel traitement d'un détenu est un déni de l'interdiction des traitements inhumains.

Principe 9

Les autorités qui arrêtent une personne, la maintiennent en détention ou instruisent l'affaire doivent exercer strictement les pouvoirs qui leur sont conférés par la loi, et l'exercice de ces pouvoirs doit pouvoir faire l'objet d'un recours devant une autorité judiciaire ou autre.

La loi n'autorisait pas le procureur à accuser M. Sergei Ziablitsev d'une infraction au sens de l'art. 55-1 du Code pénal, et plus encore, de le priver de sa liberté en raison de l'incompétence ou de la corruption du procureur.

La loi obligeait les avocats à faire appel des décisions du procureur, manifestement arbitraires, mais aucun avocat n'a fait appel.

Principe 11

1. Une personne ne sera pas maintenue en détention sans avoir la possibilité effective de se faire entendre sans délai par une autorité judiciaire ou autre. Une personne détenue a le droit d'assurer sa propre défense ou d'être assistée d'un conseil conformément à la loi.

2. La personne détenue et, le cas échéant, son conseil reçoivent sans délai et intégralement communication de l'ordre de détention ainsi que des raisons l'ayant motivé.

Sergei Ziablitsev n'a eu aucune possibilité de plaider efficacement en sa défense, car aucun document ne lui a été fourni en russe, ce qui rend impossible leur appel.

TRADUCTION

Aucun avocat n'a fourni d'assistance juridique et, de ce fait, il se trouve à la maison d'arrêt sans possibilité effective d'être entendu d'urgence.

Principe 12

1. Seront dûment consignés:

a) Les motifs de l'arrestation;

b) L'heure de l'arrestation, l'heure à laquelle la personne arrêtée a été conduite dans un lieu de détention et celle de sa première comparution devant une autorité judiciaire ou autre;

c) L'identité des responsables de l'application des lois concernés;

d) Des indications précises quant au lieu de détention.

2. **Ces renseignements seront communiqués à la personne détenue** ou, le cas échéant, à son conseil, **dans les formes prescrites par la loi.**

M. Ziablitsev Sergei a été arrêté le 23 juillet 2021 à 11 heures, mais cette détention n'a pas été enregistrée et aucun protocole ne lui a été délivré avec la complicité de l'avocat commis d'Office, qui a refusé de se récuser.

Principe 13

Toute personne se verra fournir, au moment de l'arrestation et au début de la détention ou de l'emprisonnement ou peu après, par les autorités responsables de l'arrestation, de la détention ou de l'emprisonnement, selon le cas, des renseignements et des explications au sujet de ses droits ainsi que de la manière dont elle peut les faire valoir.

Comme personne n'a jamais expliqué à M. Ziablitsev S. depuis le moment de sa détention quels sont ses droits et comment il peut exercer ses droits, il a été privé de tous ses droits par les défenseurs, y compris, puisque le procureur est tenu de surveiller le respect des droits des détenus, et l'avocat d'expliquer et de garantir ces droits.

Principe 14

Toute personne qui ne comprend ou ne parle pas suffisamment bien la langue utilisée par les autorités responsables de son arrestation, de sa détention ou de son emprisonnement a le droit de recevoir sans délai, dans une langue qu'elle comprend, les renseignements visés dans le principe 10, le paragraphe 2 du principe 11, le paragraphe 1 du principe 12 et le principe 13 et de bénéficier de l'assistance, gratuite si besoin est, d'un interprète dans le cadre de la procédure judiciaire qui fait suite à son arrestation.

Les autorités responsables de l'arrestation ont fourni une aide partielle à la traduction du discours. Aucun document n'a été traduit pour lui, ce qui l'a privé de tous les droits à un procès équitable. Le procureur et les avocats d'office sont coupables de violation de ces droits du détenu

Principe 16

1. Dans les plus brefs délais après l'arrestation et après chaque transfert d'un lieu de détention ou d'emprisonnement à un autre, la personne détenue ou emprisonnée pourra aviser ou requérir l'autorité compétente d'aviser les membres de sa famille ou, s'il y a lieu, **d'autres**

TRADUCTION

personnes de son choix, de son arrestation, de sa détention ou de son emprisonnement, ou de son transfert et du lieu où elle est détenue.

2. S'il s'agit d'une personne étrangère, elle sera aussi informée sans délai de son droit de communiquer par des moyens appropriés avec un poste consulaire ou la mission diplomatique de l'Etat dont elle a la nationalité ou qui est autrement habilité à recevoir cette communication conformément au droit international, ou avec le représentant de l'organisation internationale compétente si cette personne est réfugiée ou est, d'autre façon, sous la protection d'une organisation intergouvernementale.

3. Dans le cas d'un adolescent ou d'une personne incapable de comprendre quels sont ses droits, l'autorité compétente devra, de sa propre initiative, procéder à la notification visée dans le présent principe. Elle veillera spécialement à aviser les parents ou tuteurs.

4. La notification visée dans le présent principe sera faite ou autorisée sans délai. L'autorité compétente pourra néanmoins différer une notification pendant une période raisonnable si des besoins exceptionnels de l'enquête l'exigent.

Personne n'a été informé de l'admission, du transfert de lieu de détention à un autre lieu de détention, bien que M. S. Ziablitsev ait exigé de tous les fonctionnaires ayant eu un contact avec lui dans les lieux de détention : la police, de l'administration des lieux de détention, les avocats. L'Association recherchait le détenu, les parents écrivaient des demandes d'information, la connaissance s'adressait au centre de détention administrative de Nice, dans la maison d'arrêt de Nice, au tribunal judiciaire de Nice. Partout, l'information a été refusée. Pendant 20 jours, les droits mentionnés dans cet article, ont été violés y compris par la faute des défenseurs. En outre, nos demandes d'information ont été adressées au procureur, à la police, au préfet, au tribunal de Nice, mais ils ont refusé d'informer.

Principe 17

1. **Toute personne détenue pourra bénéficier de l'assistance d'un avocat.** L'autorité compétente l'informerá de ce droit promptement après son arrestation et **lui fournira des facilités raisonnables pour l'exercer.**

2. Si une personne détenue n'a pas choisi d'avocat, elle aura le droit de s'en voir désigner un par une autorité judiciaire ou autre dans tous les cas où l'intérêt de la justice l'exige, et ce sans frais si elle n'a pas les moyens de le rémunérer.

Principe 18

1. **Toute personne détenue ou emprisonnée doit être autorisée à communiquer avec son avocat et à le consulter.**

2. Toute personne détenue ou emprisonnée doit disposer du temps et des facilités nécessaires pour **s'entretenir avec son avocat.**

3. Le droit de la personne détenue ou emprisonnée de recevoir la visite de son avocat, de le consulter et de communiquer avec lui sans délai ni censure et en toute confiance ne peut faire l'objet d'aucune suspension ni restriction en dehors de circonstances exceptionnelles, qui seront spécifiées par la loi ou les règlements pris conformément à la loi, dans lesquelles une autorité judiciaire ou autre l'estimera indispensable pour assurer la sécurité et maintenir l'ordre.

TRADUCTION

4. Les entretiens entre la personne détenue ou emprisonnée et son avocat peuvent se dérouler à portée de la vue, mais non à portée de l'ouïe, d'un responsable de l'application des lois.

5. Les communications entre une personne détenue ou emprisonnée et son avocat, mentionnées dans le présent principe, ne peuvent être retenues comme preuves contre la personne détenue ou emprisonnée, sauf si elles se rapportent à une infraction continue ou envisagée.

Ces articles sont généralement abrogés en France. Le détenu qui n'est pas capable de payer un avocat perd immédiatement toute possibilité d'obtenir une assistance juridique. Les avocats nommés n'apparaissent que dans l'audience pour simuler la «défense».

Principe 19

Toute personne détenue ou emprisonnée a **le droit de recevoir des visites, en particulier de membres de sa famille, et de correspondre, en particulier avec eux, et elle doit disposer de possibilités adéquates de communiquer avec le monde extérieur**, sous réserve des conditions et restrictions raisonnables que peuvent spécifier la loi ou les règlements pris conformément à la loi.

Principe 20

Si une personne détenue ou emprisonnée en fait la demande, elle sera placée, si possible, dans un lieu de détention ou d'emprisonnement raisonnablement **proche de son lieu de résidence habituel**.

Ces droits ont été révoqués par les autorités avec la complicité d' avocats commis d' Office chargés de défendre M. Ziablitsev dès son arrestation. Compte tenu du statut du demandeur d'asile, qui évoque une vulnérabilité particulière et une dépendance de l'État, le manque de ressources matérielles, même les prestations, l'impossibilité de lui rendre visite par des membres de sa famille, il aurait dû se voir offrir d'autres opportunités de rencontrer des proches (communication vidéo) et la correspondance électronique . Les défenseurs n'ont fait aucun effort pour s'assurer que ces droits étaient garantis sur une base non discriminatoire . Par conséquent, ces droits ont été violés .

Principe 21

1. **Il est interdit d'abuser de la situation d'une personne détenue** ou emprisonnée pour la contraindre à avouer, à s'incriminer de quelque autre façon ou à témoigner contre toute autre personne.

2. Aucune personne détenue ne sera soumise, pendant son interrogatoire, à des actes de violence, des menaces ou des méthodes d'interrogatoire de nature à compromettre sa capacité de décision ou son discernement.

Principe 27

Le non-respect des présents principes dans l'obtention de preuves sera pris en compte pour déterminer si des preuves produites contre une personne détenue ou emprisonnée sont admissibles.

TRADUCTION

Étant donné que tous ces principes ont été violés depuis le moment de l'arrestation et que le droit à la défense des avocats a été entièrement annulé, tous les éléments de preuve de l'accusation - le procureur - sont irrecevables et les violations elles-mêmes doivent être considérées dans le cadre de principe 21 comme violence psychologique visant à intimider le détenu, lui inculquant l'idée qu'il est inutile de résister à l'arbitraire, l'abus de la position de la personne détenue.

Principe 28

Toute personne détenue ou emprisonnée a le droit d'obtenir, dans les limites des ressources disponibles, si elles proviennent de sources publiques, une quantité raisonnable de **matériel** éducatif, culturel et **d'information**, sous réserve des conditions raisonnablement nécessaires pour assurer la sécurité et le maintien de l'ordre dans le lieu de détention ou d'emprisonnement.

De toute évidence, M. S. Ziablitsev n'a reçu aucun matériel d'information, car il n'y a pas d'accès à Internet, il n'y a pas d'accès à la législation française en russe et il n'y a pas d'avocat avec interprète. Il est en isolement complet.

Principe 31

Les autorités compétentes s'efforceront de fournir, si besoin est, conformément au droit interne, **une assistance aux membres à charge, notamment aux membres mineurs**, de la famille des personnes détenues ou emprisonnées et elles se soucieront en particulier d'assurer, dans de bonnes conditions, la garde des enfants laissés sans surveillance.

Les autorités ne fournissent aucune assistance aux enfants mineurs de Sergueï qui sont à sa charge. Et les avocats sont inactifs.

Principe 32

1. La personne détenue ou son conseil aura le droit d'introduire à tout moment un recours, conformément au droit interne, devant une autorité judiciaire ou autre afin de contester la légalité de la mesure de détention et d'obtenir sa mise en liberté sans délai, si cette mesure est irrégulière.

Aucun des avocats commis d'office n'a engagé de procédure devant un tribunal du 23.07.2021 au 18.08.2021 afin de contester l'illégalité manifeste de la détention de Sergei, et la procédure engagée par l'association a été laissée sans considération par les juridictions défenderesses ou les décisions des juges ont été falsifié et pour ces raisons, Sergei n'a pas encore été libéré.

Recours du 5.08.2021 <https://u.to/hdiDGw>

Recours du 7.08.2021 <https://u.to/3GWFGw>

Recours du 08/09/2021 <https://u.to/uMSKGw>

TRADUCTION

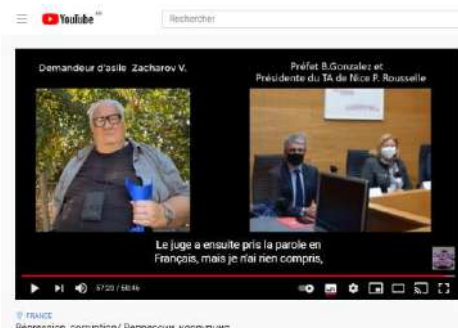
Recours du 10.08.2021 <https://u.to/wsSKGw>

Principe 36

1. Toute personne détenue soupçonnée ou inculpée d'une infraction pénale est présumée innocente et doit être traitée en conséquence jusqu'à ce que sa culpabilité **ait été légalement établie au cours d'un procès public pour lequel elle aura reçu toutes les garanties nécessaires à sa défense.**
2. Toute personne ainsi soupçonnée ou inculpée ne peut être arrêtée ou détenue en attendant l'ouverture de l'instruction et du procès que pour **les besoins de l'administration de la justice**, pour les motifs, sous les conditions et conformément aux procédures prévues par la loi. Sont interdites les contraintes imposées à une telle personne qui ne seraient pas strictement nécessaires soit aux fins de la détention, soit pour empêcher qu'il ne soit fait obstacle au déroulement de l'instruction ou à l'administration de la justice, soit pour assurer la sécurité et le maintien de l'ordre dans le lieu de détention.

Serguei a d'abord été détenu dans le cadre de procédure administrative *falsifiée* par le préfet et la police, puis dans le cadre de poursuite pénale falsifiée par la police, le procureur et le préfet, non pas pour des raisons de justice, mais afin de mettre fin à ses activités de défense des droits humains en tant que président de l'association " Contrôle public ", ce qui est prouvé par le moment même de son arrestation auprès le tribunal administratif de Nice avant les procès et les audiences ultérieures elles-mêmes, au cours desquelles, comme auparavant, les juges administratifs ont interdit l'enregistrement des audiences publiques à leurs victimes, qui ont été ensuite l'objet d'une discrimination fondée sur la langue et ont fini par se voir refuser la justice.

<https://youtu.be/dyW7YUT9xqU>



Serguei a été déclaré coupable et emprisonné avec des restrictions maximales, allant même au-delà des restrictions pour les condamnés, c'est-à-dire puni sur la base des falsifications du préfet, des juges des libertés et de la détention, du procureur et de la police . *En France, il n'y a aucune garantie qu'un détenu puisse se défendre.*

Principe 37

Toute personne détenue du chef d'une infraction pénale est, après son arrestation, traduite dans les meilleurs délais devant une autorité judiciaire ou autre, prévue par la loi. Cette autorité statue **sans retard sur la légalité et la nécessité de la détention**. Nul ne peut être maintenu en détention en attendant l'ouverture de l'instruction ou du procès si ce n'est sur l'ordre écrit de ladite autorité. Toute personne détenue, lorsqu'elle est traduite devant cette autorité, a le droit de faire une déclaration concernant la façon dont elle a été traitée alors qu'elle était en état d'arrestation.

Le 26 juillet 2021 , Serguei s'est exprimé devant le juge des libertés et de la détention sur les crimes commis contre lui (coups, dissimulation d'un passage à tabac par la direction du centre de détention, par le procureur, par la police, des menaces, du manque de recours, à

TRADUCTION

propos de l'inaction d'un avocat d'office). Aucune mesure n'a été prise ni par le tribunal de première instance ni par la cour d'appel .

<https://youtu.be/o7jRNrMEJcE>



L'association " Contrôle public " a porté plainte auprès du tribunal judiciaire de Nice pour l'illégalité de sa détention tant dans le cadre d'une procédure administrative que pénale.

Elles ne sont pas examinées au fond par le tribunal **sans délai**, comme l'exige ce principe . Par conséquent, il est toujours incarcéré sur la base de falsifications et de documents juridiquement nuls et non avendus, du préfet, du procureur, de la police et des juges .

Principe 38

Toute personne détenue du chef d'une infraction pénale devra être jugée dans un délai raisonnable ou mise en liberté en attendant l'ouverture du procès.

Principe 39

Sauf dans des cas particuliers prévus par la loi, une personne détenue du chef d'une infraction pénale est en droit, à moins qu'une autorité judiciaire ou autre n'en décide autrement dans l'intérêt de l'administration de la justice, d'être mise en liberté en attendant l'ouverture du procès, sous réserve des conditions qui peuvent être imposées conformément à la loi. Ladite autorité maintient à l'étude la question de la nécessité de la détention.

M. Ziablitsev S. est privé du droit d'être libéré en attendant le procès en raison du refus du préfet, du directeur de l'OFII s'acquitter de leurs mandats sur l'enregistrement d'une demande d'asile et d'assurer le demandeur d'asile d'une attestation d'un demandeur d'asile et de logement. Il s'est également vu refuser le droit d'être libéré dans l'attente de son procès en raison d'une violation de son droit à la défense et à un tribunal impartial .

VII. Justification du droit à indemnisation

La violation des droits «...impose à l'état défendeur l'obligation juridique de mettre fin à la violation et d'indemniser ses conséquences....» (§75 de l'Arrêt du 27.07.21 dans l'affaire « SIC - Sociedade Independente de Comunicação v. Portugal».).

Selon « l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement »

TRADUCTION

Principe 35

1. Les préjudices subis à la suite d'actes ou d'omissions commis par un agent de la fonction publique en violation des droits énoncés dans les présents principes **seront indemnisés conformément aux règles applicables en vertu du droit interne.**

2. Les renseignements devant être consignés en vertu des présents principes devront être accessibles conformément aux procédures prévues par le droit interne aux fins des demandes d'indemnisation présentées en vertu du présent principe.

Comme la Cour européenne des droits de l'homme a indiqué dans l'arrêt du 13.02. 2020 dans l'affaire « N.D. и N.T. contre l'Espagne »:

« 240 . L'article 13 de la Convention garantit la disponibilité au niveau interne d'un recours pour assurer la réalisation de l'essence des droits et libertés garantis par la Convention sous toute forme sous laquelle ils peuvent être assurés. Par conséquent, cette disposition a pour effet d'exiger l'ouverture de voies de recours internes pour examiner le bien-fondé d'un «grief démontrable» conformément à la Convention et pour fournir une réparation adéquate. »

Comme la Cour européenne des droits de l'homme a indiqué dans l'arrêt du 10.07.2018 dans l'affaire « *Vasilevskiy et Bogdanov c. Russie* »:

« 25 (...) les juridictions de l'Etat défendeur, les garantes des droits et libertés de la personne, auraient dû considérer qu'il était de leur devoir de s'opposer à de tels actes illégaux en accordant au requérant (...) une indemnisation adéquate et suffisante, compte tenu de l'importance fondamentale du droit à la liberté personnelle et du droit à un procès équitable (...) »

VIII . Réclamations

En vertu

- Articles 3, 5, 6, 8, 13, 14, 17, 18 de la Convention européenne des droits de l'homme
- Articles 2, 5, 7, 9, 17, 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Articles 1, 16 de la Convention contre la torture
- Charte européenne des droits fondamentaux
- Directive 2004/83/ CE du Conseil du 29 avril 2004 relative aux normes minimales relatives à la qualification et au statut des ressortissants de pays tiers ou des apatrides en tant que réfugiés ou personnes ayant besoin d'une autre forme de protection internationale et le contenu de la protection accordée
- Convention de Genève relative au statut des réfugiés
- L' Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement
- Code administratif de la France

NOUS DEMANDONS :

TRADUCTION

1. Nous fournir un interprète et un avocat, étant donné que nous sommes étrangers, ne parlons pas français, victimes, avons de faibles revenus, ne connaissons pas la procédure nationale.

2. Convoquer tous les auteurs du préjudice pour interrogatoire :
 - a) Préfet du département des Alpes-Maritimes,
 - b) Administrateur et OFII Nice et PDG de l' OFII , qui est responsable des activités de tous les directeurs régionaux
 - c) Procureur général de France
 - d) Procureur de la République de Nice
 - f) la direction de la Police Nationale de Nice
 - g) Commandant de la Maison d'arrêt administrative de Nice
 - h) Directeur de la maison d'arrêt de Grasse
 - j) Président du Tribunal de Nice (TJ)
 - k) Juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Nice,
 - l) Juge des libertés et de la détention de la cour d'appel d'Aix-en-Provence,
 - m) Président de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence
 - n) tous les avocats désignés dans les affaires contre M. Ziablitsev S. depuis 23.07.2021

3. Exiger de fournir toutes les vidéos pendant la période de privation de liberté de M. Ziablitsev Sergei dans tous lieux de privation de liberté, qui ont enregistré Sergei, en particulier, les moments les incidents le soir le 23.07.2021 et toute la journée le 28.07.2021 au centre de la rétention administrative de Nice.

4. Convoquer M. Ziablitsev Sergei au tribunal pour témoigner.

5. Impliquer l'association « Contrô e public » comme témoin, puisqu'elle a activement fait les appels de la violation des droits de M. Serguei Ziablitsev dès son arrestation et dispose, par conséquent, des preuves de la culpabilité et de l'inaction des défenseurs. De plus, elle est sa représentante en toutes matières .

<https://u.to/FXCAGw>

6. Assurer notre participation via une communication vidéo avec le tribunal russe de notre lieu de résidence Tribunal municipal de Kiselevsky de la région de Kemerovo, e-mail kiselevsky.kmr@sudrf.ru ou via Skype [marinethe 1963](#) , whatsapp +7 953 064-56-77.

7. Recouvrer de l'Etat défendeur une indemnité pour le préjudice causé à nous, les parents du demandeur d'asile Sergei Ziablitsev, et à M.Sergei Ziablitsev, à l'égard qui de multiples infractions pénales sont systématiquement commises dans l'état

TRADUCTION

« défendeur », ce qui est dû à l'absence de légalité, de responsabilité et de l'existence de la corruption dans tous les domaines du pouvoir.

Nous évaluons le montant de l'indemnisation équitable sur la base de la responsabilité de l'État pour la corruption, qu'il a lui-même établi dans son code pénal : 1 000 000 euros x nombre de corrupteurs (après que le tribunal détermine la composition des défendeurs, car à l'heure actuelle, nous ne connaissons pas tous les auteurs du préjudice)

IX. Applications

1. Demande d'informations sur notre fils et contact avec la police de Nice et le procureur général.
2. Demande d'assurer le contact avec le fils des autorités françaises
3. Réponse du tribunal de Nice avec information du 17/08/2021
4. Demande de dossier au tribunal de Nice
5. Accusé de Rappel à la loi du 29/07/2021
6. Certificat de retraite de M. Vladimir Ziablitsev
7. Certificat de retraite de Mme Ziablitseva Marina

M. Ziablitsev Vladimir



Mme Ziablitseva Marina

